HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT

2025-005

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR GHISLAIN HERY

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre :

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Ghislain Hery, inscrit depuis 2001 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, sous le numéro 90050427.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Hery est inscrit depuis 2001 en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

En 2024, il était signataire de 54 mandats non EIP, dont 30 au nom de la société Auditec, 16 au nom de la société Cabinet Touchais et Associés et 8 au nom de la société FIDECI.

1.2. La procédure

Par ordonnance pénale du 29 avril 2022, devenue définitive, M. Hery a été reconnu coupable du délit, commis le 13 novembre 2021, de conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire.

Le 5 décembre 2024, M. Hery a sollicité auprès de la Haute autorité d'audit (H2A) son inscription sur la liste des commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité prévue au II de l'article L. 821-13 du code de commerce.

Le 19 décembre 2024, la H2A a rejeté sa demande d'inscription, en raison de la mention de cette condamnation pénale sur son casier judiciaire, contrevenant aux dispositions de l'article L. 821-14 2° du code de commerce.

Le 7 février 2025, la présidente de la H2A a saisi la rapporteure générale de la condamnation pénale de M. Hery susvisée, susceptible de caractériser une atteinte à l'honneur et à la probité.

Le 17 février 2025, la rapporteure générale a ouvert une enquête concernant le respect par M. Hery de ses obligations légales et réglementaires.

Le 28 mars 2025, le service de la rapporteure générale a adressé à Monsieur Hery le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations. Monsieur Hery n'a pas adressé d'observations au rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service de la rapporteure générale, le collège de la H2A, lors de sa séance du 26 juin 2025, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Hery et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1er et R. 821-213 alinéa 1er du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Hery, le 12 novembre 2025, et reçue le 14 novembre 2025.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 9 décembre 2025, reçue par la H2A le 11 décembre 2025, Monsieur Hery a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« *Il est reproché à M. Ghislain Hery, commissaire aux comptes :*

- *de s'être rendu coupable du délit de conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive le 29 avril 2022, ce qui constituerait des faits contraires à l'honneur et à la probité, constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 I 2° du code de commerce, en vigueur avant le 1er janvier 2024, passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1er janvier 2024 ;*

- *de ne pas avoir satisfait à son obligation de formation de (i) 120 heures, au cours des périodes 2019-2021, 2020-2022 et 2021-2023 et (ii) de 20 heures par an au titre des années 2020, 2021 et 2023, en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce, applicables à l'époque des faits, et de l'article 7 alinéa 1er du code de déontologie, ce qui constitueraient des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, en vigueur avant le 1er janvier 2024, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024* ».

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR HERY SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Hery, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- un avertissement à l'encontre de Monsieur Hery ;
- M. Hery s'engage à payer au Trésor Public la somme de 4 000 (quatre mille) euros, à titre de sanction pécuniaire.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le 12 mars 2026

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Fait à Paris, le 10/03/2026

Ghislain Hery